ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N° 183

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 94 de cet article, après le mot :

« dissolution »,

insérer les mots :

« ou de suspension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à charger le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon d'expédier les affaires courantes en cas de suspension du conseil territorial, comme cela est prévu en cas de dissolution. Ce choix a d'ailleurs été effectué dans les statuts de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.